



Arrêt

n° 75 257 du 16 février 2012
dans les affaires x - x - x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par x et les requêtes introduites le 24 novembre 2011 par x et x qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTIERE, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arménienne, fille de Monsieur [A.M.] et de Madame [A.M.] (SP :[...]), les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre mari, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre [H.G.] et les fils de [J.A.], le frère du président du parlement,[H.A.].

Le lendemain matin, votre mari aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures, il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre mari aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre mari, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, votre mère aurait perdu connaissance et vous auriez appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Votre mère aurait été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Vous auriez apporté les soins nécessaires à votre mari et à votre père. Votre mari n'aurait plus travaillé et vos enfants ne seraient plus allés à l'école.

Par la suite, votre mari et vous-même auriez reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés.

Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2009.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après plusieurs jours -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre mari aurait reçu un appel sur son gsm, dans l'après midi et il serait parti. Il ne vous aurait pas dit où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre père aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre mari ni de votre père.

Votre voisin serait passé le même jour, très tard dans la soirée, pour vous dire qu'il devait vous aider à quitter le pays comme votre mari le lui avait demandé. Vous n'en sauriez pas plus à ce sujet. Vous auriez reçu des appels anonymes, sans aucun message. Vous seriez passée au poste de police pour demander pourquoi l'on vous menaçait toujours mais les policiers vous auraient mise dehors.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre mère et de vos deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur. Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des nouvelles de votre soeur qui aurait, après votre départ, reçu la visite de jeunes à votre recherche, lesquels auraient demandé où vous étiez.

Votre père vous aurait rejoint en Belgique en 2011.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (tels qu'une attestation de l'hospitalisation de votre mère durant une semaine à Artashat ou des convocations de police à l'égard de votre mari par exemple).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, premièrement vos déclarations sont lacunaires quant à un élément essentiel de votre demande d'asile : ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre mari et votre père auraient disparu (p.8,CGRA). Cette ignorance n'est pas raisonnablement acceptable vu qu'il s'agit là de l'élément déclencheur de votre fuite et empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

Vos propos sont également vagues et lacunaires quant aux problèmes qu'aurait connus votre père après sa disparition en Arménie. Ainsi, quand vous êtes interrogée sur ce que vous a raconté votre père quand vous l'avez retrouvé en Belgique au sujet de ce qu'il avait vécu en novembre 2009, vous répondez qu'il aurait été gardé trois jours à Artashat mais ne pas savoir pour quel motif il aurait été gardé trois jours ni auprès de quelle instance il aurait porté plainte suite à cette détention (p.4,CGRA). De nouveau, il est permis de penser que si votre famille avait vécu les problèmes invoqués vous ne seriez pas dans l'ignorance de ces éléments essentiels.

Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous situez le coup de fil que votre mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), alors que votre mère situe cet appel vers 23 heures (p.7, CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, vous dites qu'après la disparition de votre mari et de votre père, vous n'étiez pas allée vous adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA) alors que votre mère avance que le lendemain de leur disparition, vous vous étiez rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7 CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas être allée à la police pour vous renseigner au sujet de votre mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Votre explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que votre mère se soit trompée sur la raison exacte de votre visite au poste, la disparition de son mari et du vôtre la concernant de près il était plus que normal de penser qu'elle soit informée de la nature de vos démarches.

Vos propos entrent encore en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des suites de vos problèmes après votre départ du pays. Ainsi, alors que vous avancez que votre sœur vous aurait raconté avoir reçu la visite de jeunes demandant où vous étiez, sans cependant vous dire s'il s'agissait

de civils ou d'autorités (p.3,CGRA), votre mère quant à elle dit que votre sœur recevait la visite de policiers (p.3,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que votre sœur a peut être donné cette information à votre mère mais pas à vous (p.3,CGRA). Cette explication n'est pas raisonnablement acceptable -d'autant que votre mère affirme que votre sœur vous fournit plus de détails qu'à elle- et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être établi.

Relevons que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le conseiller expert psychologue du CGRA suite à votre entretien du 11 janvier 2011 (voir dossier administratif) mentionne votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Partant, votre état psychologique ne peut en lui-même expliquer les lacunes relevées ci-devant.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour ce qui concerne le document que vous avez fait parvenir concernant vos problèmes psychologiques, il ne mentionne nullement de possible lien de cause à effets entre ces troubles et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne permet aucunement d'établir à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la demande de recherches de votre mari que vous avez adressée à la Croix Rouge belge suite à nos conseils lors de l'audition du 16/06/11 (p.8,CGRA), en ce qu'elle ne comporte que les informations que vous avez vous-mêmes transmises à la Croix Rouge, elle ne permet pas d'apporter de nouvelles informations ni un nouvel éclairage à l'analyse ci-devant développée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le deuxième acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, père de Madame [M.K.] (SP : [...]) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre épouse, Madame [M.A.] (SP : [...]), de votre beau-fils et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes liés à ceux de votre beau-fils (voir à ce sujet le récit des faits de votre épouse et de votre fille).

Suite à la disparition de votre beau-fils, vous auriez porté plainte au Ministère de l'Intérieur. Vous auriez alors été détenu durant 3 jours au commissariat de police d'Artashat. Après votre libération, vous seriez rentré chez vous et y auriez retrouvé un mot de votre fille [R.] qui vivait en Arménie selon lequel vous deviez quitter le pays. Vous seriez parti en Fédération de Russie en décembre 2009 où vous auriez vécu durant 1 an et demi. Vous auriez ensuite appris par votre fille [R.], que votre famille était en Belgique. Vous auriez décidé de les rejoindre et auriez quitté la Fédération de Russie en date du 28 avril 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 mai 2011 et y avez demandé l'asile le 5 du même mois.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse et votre fille, à savoir les suites des problèmes de votre beau-fils. Or, en raison du manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile, j'ai pris envers ces dernières une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

décision de votre épouse:

"Vous avez été entendue devant le Commissariat général en date du 02/12/10 de 9h05 à 10h36 en compagnie d'une interprète de langue arménienne et de votre avocat Me van Nijverseel loco Me Landuyt.

A. faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne, mère de Madame [M.K.] (SP : [...]) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre mari, Monsieur [M.A.] (SP[...]), de votre beau-fils et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre beau-fils, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local un certain [K.] et le neveu d'[H.A.].

Le lendemain matin, votre beau-fils aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre beau-fils aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre beau-fils, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, vous auriez perdu connaissance et votre fille aurait appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Vous auriez été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Votre fille aurait apporté les soins nécessaires à votre mari et à son mari. Votre beau-fils n'aurait plus travaillé et vos petits-enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre beau-fils et votre fille auraient reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos petits-enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2010.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après une semaine -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre beau-fils aurait reçu un appel sur son gsm et il serait parti. Il n'aurait pas dit à votre fille où il se rendait. Une demi-heure plus tard,

votre mari aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre beau-fils ni de votre mari.

Le lendemain, votre fille serait allée au poste de police pour demander si les policiers savaient où se trouvait son mari. Ils lui auraient répondu qu'elle cherche elle-même. Votre fille ne se serait pas adressée à d'autres autorités.

Votre fille aurait reçu des appels anonymes, sans aucun message.

Votre voisin serait venu vous dire de rassembler vos affaires et de l'argent en vue de partir pour sauver votre vie.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre fille et de ses deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur. Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eus en mars et avril 2010 avec votre voisine, celle-ci vous aurait dit que, peu après votre départ, des policiers étaient passés demander votre nouvelle adresse. Par la suite, ils ne se seraient plus intéressés à vous.

Votre mari vous aurait rejoint en Belgique en 2011.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (tels qu'une attestation de votre hospitalisation d'une semaine à Artashat ou des convocations de police à l'égard de votre beau-fils par exemple).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater que les propos que vous tenez sur l'origine des problèmes de votre famille sont à ce point vagues qu'il nous est impossible de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, vous expliquez que les policiers interrogeaient votre beau-fils sur les personnes qu'il avait transportées dans son taxi et sur l'endroit où il les avait conduites, car apparemment il y avait un lien entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local [K.] et le neveu d'[H.A.].

Cependant, vous ne savez pas combien de personnes votre beau-fils avait transportées dans son taxi, ni où il les avait transportées (p.5,CGRA), vous n'avez aucune idée du lien qu'il pouvait y avoir entre ces

personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan (p.6,CGRA). Vous avancez par ailleurs que votre beau fils n'avait pas assisté à cette fusillade (p.5,CGRA).

Aussi, alors que vous dites avoir entendu parler de cette fusillade aux informations, vous ne vous souvenez pas s'il y avait eu des blessés ou des morts (p.6,CGRA).

Vous avancez que votre fille n'aurait pu s'adresser aux autorités supérieures car [H.A.]était puissant. Cependant à la question de savoir quel était le lien entre cet homme et vos problèmes, vous vous contentez de dire que vous pensez qu'il y avait un lien avec le fait que votre beau-fils avait conduit des personnes dans son taxi le jour de la fusillade (p.8,CGRA).

Le caractère vague de vos propos - sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles les policiers s'acharnaient à poursuivre votre beau-fils - empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance de ces problèmes.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous ne connaissez pas la date de disparition de votre mari et de votre beau-fils, vous pouvez à peine situer cet évènement approximativement (p.7,CGRA). Cette méconnaissance est inconcevable dans la mesure où il s'agit d'un évènement marquant la mémoire. Au demeurant, comme cette méconnaissance porte sur un élément essentiel de votre récit, elle empêche de considérer votre crédibilité générale comme établie.

Qui plus est, les contradictions suivantes, portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fille :

Aussi, alors que votre fille situe le coup de fil que son mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), vous situez cet appel vers 23 heures (p.7,CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, alors que votre fille dit qu'après la disparition de son mari et du vôtre, elle n'était pas allée s'adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA), vous avancez que le lendemain de leur disparition, elle s'était rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7, CGRA). Confrontée à cette contradiction, votre fille répond ne pas être allée à la police pour se renseigner au sujet de son mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Cette explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que vous vous soyez trompée sur la raison exacte de la visite de votre fille au poste, la disparition de votre mari et de votre beau-fils vous concernant de près, il était plus que normal de penser que vous soyez informée de la nature des démarches de votre fille. De nouveau, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Enfin, votre crédibilité générale est aussi entachée par la contradiction suivante relevée entre les propos que vous avez tenus au cours de votre audition au Commissariat général. Ainsi, quand la question vous est posée en début d'audition, à deux reprises, de savoir si vous avez vécu à Artashat, à votre adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Arménie en décembre 2009, vous répondez par l'affirmative (p.2,CGRA). Or, en cours d'audition, vous racontez être partie vivre avec votre famille de juin à novembre 2009 au village de Vaik pour échapper aux problèmes (p.6-7,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez avoir mal compris la question (p.7,CGRA). Cette justification n'est pas raisonnablement acceptable vu que la question vous avait été posée à deux reprises, avec deux formulations différentes pour vous permettre de bien cerner son sens (p.2,CGRA). Partant, cette contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

" décision de votre fille:

"Vous avez été convoquée en date du 2/12/10 pour audition devant le Commissariat général. Vous avez fait parvenir un document médical au CGRA pour justifier votre absence à cette audition.

Le 11/01/11 vous avez été entendue dans le cadre d'une expertise neuro-psychologique par le conseiller expert du CGRA.

Vous avez ensuite été convoquée le 16 juin 2011 pour une audition qui s'est tenue de 9h10 à 11h13 en compagnie d'une interprète de langue arménienne. Votre avocat, Me Cologne loco Me Landuyt, était présent lors de votre audition.

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, fille de Monsieur [A.M.] et de Madame [A.M.] (SP : [...]), les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre mari, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre [H.G.] et les fils de [J.A.], le frère du président du parlement, [H.A.].

Le lendemain matin, votre mari aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures, il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre mari aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre mari, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, votre mère aurait perdu connaissance et vous auriez appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Votre mère aurait été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Vous auriez apporté les soins nécessaires à votre mari et à votre père. Votre mari n'aurait plus travaillé et vos enfants ne seraient plus allés à l'école.

Par la suite, votre mari et vous-même auriez reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés.

Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2009.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après plusieurs jours -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre mari aurait reçu un appel sur son gsm, dans l'après midi et il serait parti. Il ne vous aurait pas dit où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre père aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre mari ni de votre père.

Votre voisin serait passé le même jour, très tard dans la soirée, pour vous dire qu'il devait vous aider à quitter le pays comme votre mari le lui avait demandé. Vous n'en sauriez pas plus à ce sujet.

Vous auriez reçu des appels anonymes, sans aucun message. Vous seriez passée au poste de police pour demander pourquoi l'on vous menaçait toujours mais les policiers vous auraient mise dehors.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre mère et de vos deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur.

Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des nouvelles de votre soeur qui aurait, après votre départ, reçu la visite de jeunes à votre recherche, lesquels auraient demandé où vous étiez.

Votre père vous aurait rejoint en Belgique en 2011.

B.Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (tels qu'une attestation de l'hospitalisation de votre mère durant une semaine à Artashat ou des convocations de police à l'égard de votre mari par exemple).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, premièrement vos déclarations sont lacunaires quant à un élément essentiel de votre demande d'asile : ainsi, vous ignorez la date à laquelle votre mari et votre père auraient disparu (p.8,CGRA). Cette ignorance n'est pas raisonnablement acceptable vu qu'il s'agit là de l'élément déclencheur de votre fuite et empêche d'emporter notre conviction quant à la survenance de vos problèmes.

Vos propos sont également vagues et lacunaires quant aux problèmes qu'aurait connus votre père après sa disparition en Arménie. Ainsi, quand vous êtes interrogée sur ce que vous a raconté votre père quand vous l'avez retrouvé en Belgique au sujet de ce qu'il avait vécu en novembre 2009, vous répondez qu'il aurait été gardé trois jours à Artashat mais ne pas savoir pour quel motif il aurait été

gardé trois jours ni auprès de quelle instance il aurait porté plainte suite à cette détention (p.4,CGRA). De nouveau, il est permis de penser que si votre famille avait vécu les problèmes invoqués vous ne seriez pas dans l'ignorance de ces éléments essentiels.

Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous situez le coup de fil que votre mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), alors que votre mère situe cet appel vers 23 heures (p.7, CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, vous dites qu'après la disparition de votre mari et de votre père, vous n'étiez pas allée vous adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA) alors que votre mère avance que le lendemain de leur disparition, vous vous étiez rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7 CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez ne pas être allée à la police pour vous renseigner au sujet de votre mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Votre explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que votre mère se soit trompée sur la raison exacte de votre visite au poste, la disparition de son mari et du vôtre la concernant de près il était plus que normal de penser qu'elle soit informée de la nature de vos démarches.

Vos propos entrent encore en contradiction avec ceux de votre mère au sujet des suites de vos problèmes après votre départ du pays. Ainsi, alors que vous avancez que votre soeur vous aurait raconté avoir reçu la visite de jeunes demandant où vous étiez, sans cependant vous dire s'il s'agissait de civils ou d'autorités (p.3,CGRA), votre mère quant à elle dit que votre soeur recevait la visite de policiers (p.3,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que votre soeur a peut être donné cette information à votre mère mais pas à vous (p.3,CGRA). Cette explication n'est pas raisonnablement acceptable -d'autant que votre mère affirme que votre soeur vous fournit plus de détails qu'à elle- et ne permet pas d'emporter notre conviction quant au caractère vécu de vos problèmes.

Partant, le bien fondé de votre demande ne peut être établi.

Relevons que le rapport d'évaluation psychologique réalisé par le conseiller expert psychologue du CGRA suite à votre audition du 11 janvier 2011 (voir dossier administratif) mentionne votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Partant, votre état psychologique ne peut en lui-même expliquer les lacunes relevées ci-devant. En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Pour ce qui concerne le document que vous avez fait parvenir concernant vos problèmes psychologiques, il ne mentionne nullement de possible lien de cause à effets entre ces troubles et les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne permet aucunement d'établir à lui seul une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la demande de recherches de votre mari que vous avez adressée à la Croix Rouge belge suite à nos conseils lors de l'audition du 16/06/11 (p.8,CGRA), en ce qu'elle ne comporte que les informations que vous avez vous-mêmes transmises à la Croix Rouge, elle ne permet pas d'apporter de nouvelles informations ni un nouvel éclairage à l'analyse ci-devant développée."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre famille, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance et votre carnet militaire, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Le troisième acte attaqué est rédigé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arménienne, mère de Madame [M.K.] (SP : [...]) et auriez vécu à Artashat, en compagnie de celle-ci, de votre mari, Monsieur [M.A.] (SP[...]), de votre beau-fils et de vos petits-enfants.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En avril 2009, votre beau-fils, taximan, aurait reçu un appel pour aller chercher des clients. Il serait rentré tard le soir. Le lendemain, vous auriez appris qu'il y avait eu des tirs au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local un certain [K.] et le neveu d'[H.A.].

Le lendemain matin, votre beau-fils aurait reçu plusieurs coups de fil auxquels il n'aurait pas répondu. Ensuite, des policiers seraient venus lui demander de les suivre au commissariat, en face de chez vous. Il aurait été battu lors de son passage au poste. Après quelques heures il serait rentré. D'après ce que vous savez, les policiers l'auraient interrogé sur les personnes qu'il avait transportées et sur l'endroit où il les avait cachées. Apparemment, ces personnes auraient eu un lien avec les tirs échangés au village de Mrgavan.

Par la suite, votre beau-fils aurait encore reçu des appels téléphoniques auxquels il n'aurait de nouveau pas répondu.

Quelques jours plus tard, dans la soirée, quatre hommes, deux policiers et deux civils, se seraient présentés chez vous et seraient entrés violemment dans votre salon. Ils auraient commencé à tabasser votre beau-fils, lui demandant pourquoi il ne répondait pas à leurs appels. A la vue du sang, vous auriez perdu connaissance et votre fille aurait appelé l'ambulance. Vos agresseurs seraient partis. Vous auriez été hospitalisée une semaine à l'hôpital d'Artashat. Votre fille aurait apporté les soins nécessaires à votre mari et à son mari. Votre beau-fils n'aurait plus travaillé et vos petits-enfants ne seraient plus allés à l'école. Par la suite, votre beau-fils et votre fille auraient reçu des menaces téléphoniques.

En juin, suite aux menaces téléphoniques reçues à l'égard de vos petits-enfants, vous seriez tous partis vous réfugier au village de Vaik, chez des amis.

Vous auriez gardé contact avec un voisin qui vous aurait appris qu'au début des policiers venaient chez vous mais que par la suite, ils ne se seraient plus présentés. Vous seriez restés à Vaik jusqu'au mois de novembre.

Comme votre voisin vous avait dit que la situation s'était calmée, vous auriez décidé de rentrer chez vous le 2 ou le 3 novembre 2010.

Pendant une semaine vous n'auriez pas eu de problème.

Après une semaine -vous ne vous souvenez pas de la date exacte-, votre beau-fils aurait reçu un appel sur son gsm et il serait parti. Il n'aurait pas dit à votre fille où il se rendait. Une demi-heure plus tard, votre mari aurait décidé de partir à sa recherche. Vous n'auriez plus de nouvelle de votre beau-fils ni de votre mari.

Le lendemain, votre fille serait allée au poste de police pour demander si les policiers savaient où se trouvait son mari. Ils lui auraient répondu qu'elle cherche elle-même. Votre fille ne se serait pas adressée à d'autres autorités.

Votre fille aurait reçu des appels anonymes, sans aucun message.

Votre voisin serait venu vous dire de rassembler vos affaires et de l'argent en vue de partir pour sauver votre vie.

La nuit du 3 décembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre fille et de ses deux enfants, à bord de la voiture de votre voisin. Vous auriez quitté votre pays munis de vos passeports. Votre voisin vous aurait conduits en Géorgie. De là, vous seriez allés en Ukraine avec un passeur. Celui-ci se serait occupé de tout pour vous emmener en Belgique où vous seriez arrivés le 7 décembre 2009. Vous y avez demandé l'asile le jour même.

Lors des contacts téléphoniques que vous auriez eus en mars et avril 2010 avec votre voisine, celle-ci vous aurait dit que, peu après votre départ, des policiers étaient passés demander votre nouvelle adresse. Par la suite, ils ne se seraient plus intéressés à vous.

Votre mari vous aurait rejoint en Belgique en 2011.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (tels qu'une attestation de votre hospitalisation d'une semaine à Artashat ou des convocations de police à l'égard de votre beau-fils par exemple).

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est en effet de constater que les propos que vous tenez sur l'origine des problèmes de votre famille sont à ce point vagues qu'il nous est impossible de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, vous expliquez que les policiers interrogeaient votre beau-fils sur les personnes qu'il avait transportées dans son taxi et sur l'endroit où il les avait conduites, car apparemment il y avait un lien entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan, entre le responsable de la distribution de gaz local [K.] et le neveu d'[H.A.].

Cependant, vous ne savez pas combien de personnes votre beau-fils avait transportées dans son taxi, ni où il les avait transportées (p.5,CGRA), vous n'avez aucune idée du lien qu'il pouvait y avoir entre ces personnes et la fusillade survenue au village de Mrgavan (p.6,CGRA). Vous avancez par ailleurs que votre beau-fils n'avait pas assisté à cette fusillade (p.5,CGRA).

Aussi, alors que vous dites avoir entendu parler de cette fusillade aux informations, vous ne vous souvenez pas s'il y avait eu des blessés ou des morts (p.6,CGRA).

Vous avancez que votre fille n'aurait pu s'adresser aux autorités supérieures car [H.A.] était puissant. Cependant à la question de savoir quel était le lien entre cet homme et vos problèmes, vous vous contentez de dire que vous pensez qu'il y avait un lien avec le fait que votre beau-fils avait conduit des personnes dans son taxi le jour de la fusillade (p.8,CGRA).

Le caractère vague de vos propos - sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les raisons pour lesquelles les policiers s'acharnaient à poursuivre votre beau-fils - empêche d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance de ces problèmes.

Par conséquent, il n'est pas permis d'établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

En outre, vous ne connaissez pas la date de disparition de votre mari et de votre beau-fils, vous pouvez à peine situer cet événement approximativement (p.7,CGRA). Cette méconnaissance est inconcevable dans la mesure où il s'agit d'un événement marquant la mémoire. Au demeurant, comme cette méconnaissance porte sur un élément essentiel de votre récit, elle empêche de considérer votre crédibilité générale comme établie.

Qui plus est, les contradictions suivantes, portant sur des éléments essentiels de votre récit ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre fille :

Aussi, alors que votre fille situe le coup de fil que son mari avait reçu, coup de fil suite auquel il aurait disparu, dans l'après-midi du jour de sa disparition (p.8,CGRA), vous situez cet appel vers 23 heures (p.7,CGRA). Une telle contradiction entre vos propos est inexplicable dans la mesure où vous auriez toutes deux été présentes lors de cet appel. Dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Aussi, alors que votre fille dit qu'après la disparition de son mari et du vôtre, elle n'était pas allée s'adresser à la police à ce sujet (p.8-9 CGRA), vous avancez que le lendemain de leur disparition, elle s'était rendue au poste pour demander où ils étaient (p.7, CGRA). Confrontée à cette contradiction, votre fille répond ne pas être allée à la police pour se renseigner au sujet de son mari mais juste pour savoir pourquoi on continuait à vous inquiéter (p.9,CGRA). Cette explication ne résorbe pas la contradiction dans la mesure où il n'est pas raisonnable de concevoir que vous vous soyez trompée sur la raison exacte de la visite de votre fille au poste, la disparition de votre mari et de votre beau-fils vous concernant de près, il était plus que normal de penser que vous soyez informée de la nature des démarches de votre fille. De nouveau, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre récit, elle entache votre crédibilité générale.

Enfin, votre crédibilité générale est aussi entachée par la contradiction suivante relevée entre les propos que vous avez tenus au cours de votre audition au Commissariat général. Ainsi, quand la question vous est posée en début d'audition, à deux reprises, de savoir si vous avez vécu à Artashat, à votre adresse officielle, jusqu'à votre départ d'Arménie en décembre 2009, vous répondez par l'affirmative (p.2,CGRA). Or, en cours d'audition, vous racontez être partie vivre avec votre famille de juin à novembre 2009 au village de Vaik pour échapper aux problèmes (p.6-7,CGRA). Confrontée à cette contradiction, vous répondez avoir mal compris la question (p.7,CGRA). Cette justification n'est pas raisonnablement acceptable vu que la question vous avait été posée à deux reprises, avec deux formulations différentes pour vous permettre de bien cerner son sens (p.2,CGRA). Partant, cette contradiction est établie et est de nature à entacher votre crédibilité.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de mariage et votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par trois membres de la même famille qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La première requérante est la fille des deuxième et troisième requérant, le deuxième requérant est l'époux de la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

Les requérants invoquent un moyen unique pris de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'absence de raisons et au moins une faute manifeste d'appréciation en ce que les parties requérantes se voient refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire* ».

Ils annexent à leurs recours de nouveaux éléments, à savoir les copies de l'annexe 26 de l'époux de la première requérante M.B., d'une déclaration émanant du Chef du département du centre médical d'Artashat datée du 18 novembre 2011 et d'une convocation au nom du deuxième requérant, émanant du Ministère des affaires étrangères d'Arménie ainsi que la traduction de ces deux derniers documents.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

En conclusion, les requérants demandent au Conseil « *d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les dossiers au Commissariat général pour enquête complémentaire* ».

5. L'examen des recours

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elles constatent en premier lieu que les requérants n'apportent pas le moindre élément de preuve ou commencement de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits qu'ils invoquent. Elles relèvent, par ailleurs, le caractère vague et lacunaire des déclarations de la première requérante M.K. et de la troisième requérante M.A. ainsi que les diverses contradictions qui entachent la crédibilité de leur récit.

Elles soulignent également que selon le rapport psychologique effectué par la partie défenderesse, la première requérante M.K. est tout à fait capable de défendre sa demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle et que les documents produits par les requérants ne sont pas de nature à restaurer le manque de crédibilité de leur récit.

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants réclament en substance l'annulation des décisions attaquées en raison de l'apparition de nouveaux éléments, à savoir l'arrivée en Belgique de

l'époux de la première requérante, beau-fils des deux autres requérants en date du 13 octobre 2011 et la réception de la déclaration de l'hôpital d'Artashat attestant de l'hospitalisation de la troisième requérante et de la convocation à la police d'Artashat du deuxième requérant. Elles soulignent également que le troisième requérant avait l'intention de mentionner l'arrivée de son beau-fils lors de son interview du 20 octobre 2011 mais qu'il n'a pas pu faire le déplacement en raison de son état de santé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les requérants réclament l'annulation des décisions attaquées, compte tenu de l'arrivée de M.B., personnage clef de leur récit, sur lequel ils basent tous trois leurs demandes d'asile.

Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que de nouveaux éléments sont à prendre en considération dans le cadre de ces affaires. Il observe en effet, que le principal protagoniste du récit des requérants est arrivé en Belgique après la prise des décisions de la parties défenderesse et y a introduit une demande d'asile en date du 13 octobre 2011. Il estime par conséquent que dans un souci de bonne administration de la justice, il convient d'annuler les décisions attaquées en vue d'examiner les demandes de protection internationale des requérants à l'aune de celle de M.B.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET